

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R02-2024-10-07-00001

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relative à la mise en exploitation du forage FLF4 au quartier Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n°R02-2024-10-17-00005 du 17 octobre 2024 portant nomination de Madame Sophie CHAUVEAU, secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Martinique, et délégation de signature à Madame Sophie CHAUVEAU en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2024-09-02-00006 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n°R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;



VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

VU le rapport finale du BRGM du 15 novembre 2023 concernant les travaux et des pompages d'essai mis en œuvre sur le nouveau forage BSS004GYWJ/FLF4 de 75 m de profondeur ainsi que l'équipement du forage BSS002NPHV/FLF1 en piézomètre, réalisé sur la commune de Schoelcher, au lieu-dit de Fond Lahaye ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 juin 2024, présenté par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement (ODYSSI) représenté par Monsieur le Directeur Général Pierre-Yves LAURENCE, enregistré sous le n° 100055918 et relatif à la mise en exploitation du forage FLF4 au quartier Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher ;

VU la demande de complément sur la complétude du dossier loi sur l'eau formulée par la police de l'eau le 19 juin 2024 laissant à ODYSSI un délai de 3 mois pour apporter ses réponses ;

VU les éléments de réponses reçus par courriel le 19 septembre 2024 ;

VU la consultation pour avis de l'ARS effectuée par courriel le 20 septembre 2024 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 23 septembre 2024 relatif à la mise en exploitation du forage FLF4 au quartier Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher ;

VU l'avis favorable de l'ARS daté du 1 octobre 2024 ;

Vu le courriel adressé en date du 15 octobre 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement, au maître d'ouvrage pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration, lui laissant 15 jours pour répondre ;

Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté reçu par courriel le 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du SDAGE concernant les forages, fixent comme objectifs la diminution de la pression sur la ressource superficielle notamment en période d'étiage et la diversification de la source de prélèvement d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le volume annuel prévisionnel du forage FLF4, ne dépasse pas 200 000 m3/an et que par conséquent le projet relève du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement (ODYSSI) de la CACEM, représenté par son directeur général Mr Pierre-Yves LAURENCE est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Mise en exploitation du forage FLF4 au quartier Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Forage : FLF4

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : (A) <u>projet soumis à autorisation</u></p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : (D) <u>projet soumis à déclaration</u></p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Présentation et localisation de l'ouvrage

La mise en service du forage FLF4 met en distribution un volume d'environ 600 m³ par jour, soit 108 880 m³/an maximum pour l'alimentation en eau d'une population d'environ 3000 habitants.

Ce forage est raccordé à la station de pompage d'eau potable Fond DUCLOS situé à 50 mètres, disposant d'un système de chloration.

L'eau du forage est déversée dans la bêche de station avec injection de chlore, puis pompée vers le réservoir La Croix via le réservoir Fond Rousseau. Les secteurs de distribution



concernés sont les quartiers Terreville, Enclos, Fond Lahaye, La Démarche, la Colline, Fond Bernier et Anse Collat. La localisation du forage est sur le plan en annexe.

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le lieu de prélèvement, débit instantané maximum et volume annuel maximum prélevé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté et de l'arrêté de prescriptions générales.

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 : Déclaration des volumes prélevés

Le forage FLF4 est équipé de dispositifs de comptage d'eau avant la mise en service. Les données des volumes prélevés mensuellement sont déclarées à l'Office De l'Eau et la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

4.2 : Volume autorisé maximum

Le volume autorisé maximum autorisé est de 108 880 m³/an.

4.3 : Suivi de la nappe

Le forage FLF1 situé à 35 mètres en aval du forage FLF4 est transformé un piézomètre.

Les modalités de contrôle de la nappe sont transmises à la police de l'eau sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le niveau de rabattement et la remontée de la nappe sont suivis par les sondes piézométriques. Ces données sont mesurées et enregistrées en continu. Elles sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

4.4 : Entretien de l'ensemble de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage entretient régulièrement les différents ouvrages et procède à leur inspection périodique chaque année civile.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.



Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les débits et volumes prélevés. Un dispositif de mesure du débit global et le cumul du volume prélevé sur l'ensemble du champ captant sera installé avant le réseau de distribution de l'eau. Le dispositif de mesure est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation. Le choix et les conditions de montage du dispositif de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de mesure équipés d'une remise à zéro sont interdits. Le dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître les volumes prélevés.

Les moyens de mesure installés sont conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation. Toute modification ou changement de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du préfet.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage



provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE).

Conformément à l'article R.514-3-1 :



Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Schoelcher, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Région Martinique,
Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le maire de la commune de Schoelcher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Schoelcher.

FORT DE FRANCE, le

7 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation.
Pour le directeur et par délégation.
L'adjoint au chef du service paysage Eau Biodiversité

Christophe GROS



ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Localisation :

Tableau 2 : coordonnées géographiques des ouvrages du site d'étude

	ID BSS	Nom	X (RGAF09)	Y (RGAF09)	Altitude (m)
Forage	BSS004GYWJ	FLF4	704009	1619289	46
Piézomètre	BSS002NPHV	FLF1	703985	1619269	43

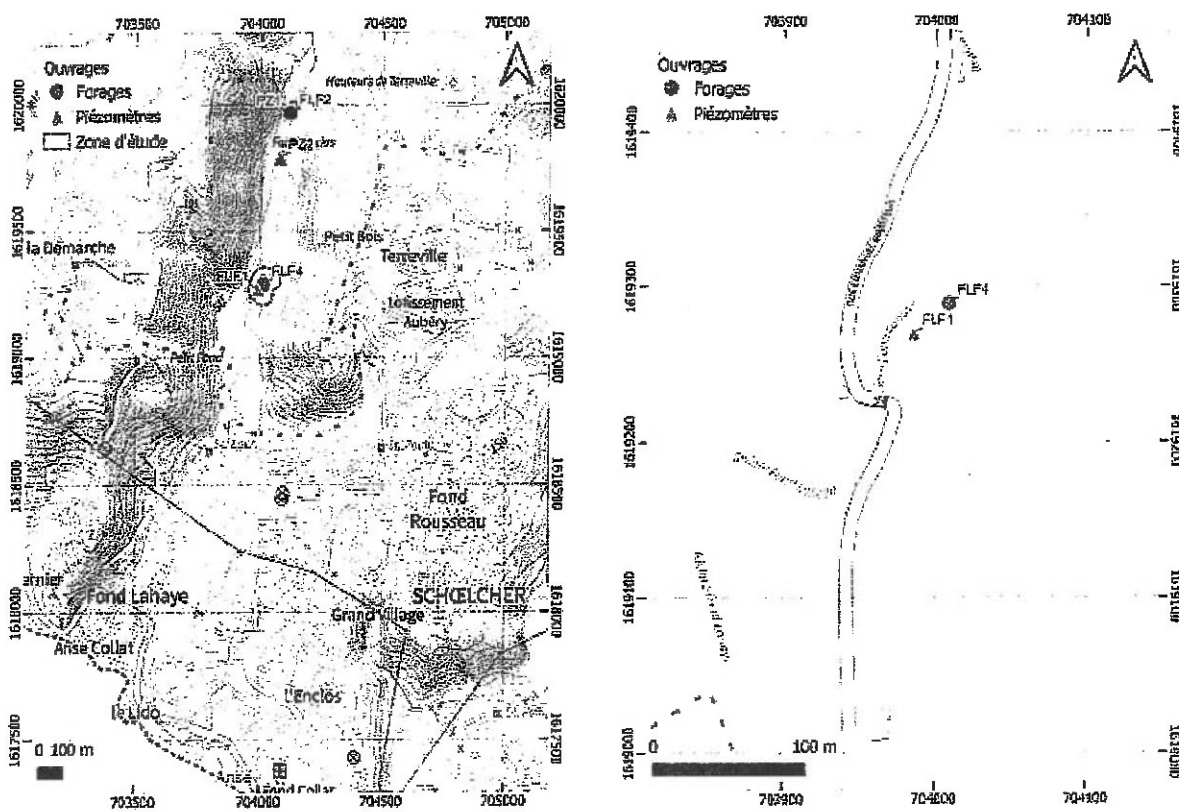
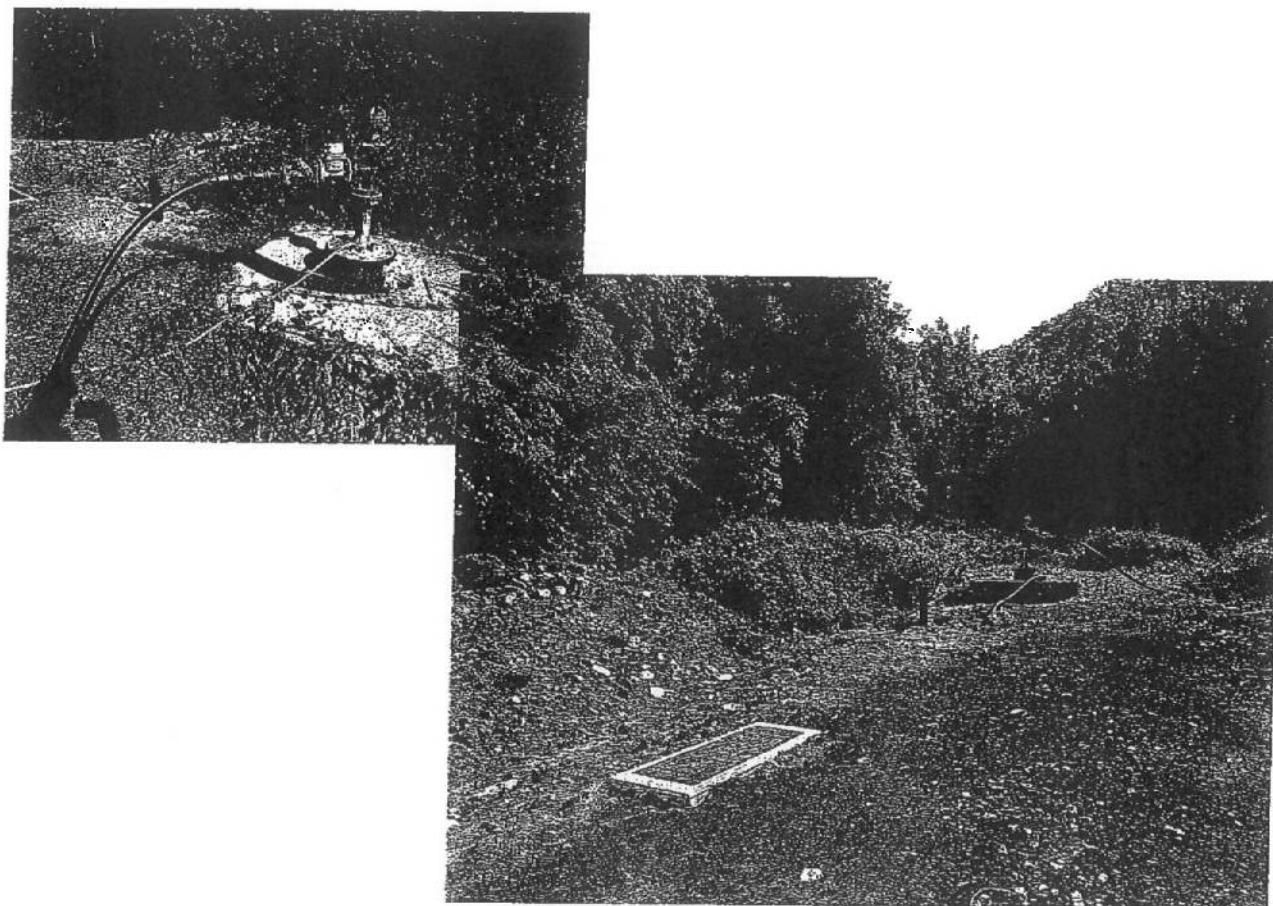


Illustration 1 : localisation du site d'étude avec report des forages du secteur (IGN©)



Forage FLF4



Forage FLF4 et piézomètre FLF1



PIEZOMETRE FLF1



FORAGE FLF4

PIEZOMETRE FLF1